

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 160/25 IV-COM

Arrêt commercial – réorganisation judiciaire

Audience publique du vingt-et-un octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00656 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Yannick DIDLINGER, premier conseiller;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 22 juillet 2025,

comparant par Maître Joëlle Choucroun, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

Monsieur le Procureur Général d'Etat près du Parquet Général de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

intimé aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,
comparant par Claude Hirsch, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la SOCIETE3.)) a interjeté appel contre le jugement du 15 juillet 2025, rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, déclarant non fondée sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire introduite le 26 juin 2025 sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modification du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé qu'il résulte des termes clairs de l'article 13 de la Loi de 2023 que les documents visés à l'article 13 (2) 3°, - à savoir les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés -, font partie de ceux qui doivent être joints dès le dépôt de la requête et pour lesquels la faculté de régularisation *ex post* par un dépôt ultérieur ou la rédaction d'une note explicative n'est pas prévue.

Après avoir relevé l'absence de diverses autres pièces, le tribunal a souligné qu'il ne disposait pas des comptes annuels approuvés pour l'année 2022 et seulement de la version non approuvée par l'actionnaire des comptes annuels des exercices des années 2023 et 2024.

Il a encore relevé qu'il ne ressortait pas des éléments soumis à son appréciation que les documents visés par l'article 13 (2) 4° avaient été établis à l'aide d'un comptable.

Il a aussi fait noter que les documents visés par l'article 13(2) 9°, à savoir une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières n'avaient pas été versés en cause, en soulignant que l'indication des coordonnées de contact d'un huissier de justice au titre de certains créanciers figurant sur la liste lui soumise portait à conclure que de tels documents existaient.

Le tribunal a encore relevé que la SOCIETE3.) n'a pas non plus versé la note prévue à l'article 13(3) permettant d'expliquer pourquoi les prédits documents n'avaient pas pu être communiqués.

Il en a conclu qu'en l'absence des comptes annuels approuvés des exercices pour les années 2022 et 2023, la demande de la SOCIETE3.) n'était pas fondée.

L'appelante fait valoir exercer l'activité « *d'agent , de promoteur immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriétés , ainsi que des opérations de prestation de services administratifs - société de marchand de biens dont la fonction principale est d'acheter des biens et de les revendre à des investisseurs étrangers* » au Luxembourg depuis le 26 février 2018, mais qu'elle était « *en sommeil administratif et économique* » à compter de l'année 2021 à la suite de la crise sanitaire liée au Covid.

La SOCIETE3.) dit avoir eu une absence de chiffre d'affaires ou d'exploitation depuis l'année 2021, une absence de mouvements bancaires significatifs, avec pour conséquence la fermeture du compte bancaire ouvert à la banque SOCIETE4.) et une absence de tout nouvel engagement ou affaire.

Elle n'aurait plus été en mesure de faire établir une situation comptable dans les termes de la Loi de 2023 et de déposer des bilans annuels dans les délais légaux.

Ainsi, les formalités comptables n'auraient pas été établies endéans les délais.

Actuellement ces déclarations auraient été confectionnées, mais n'auraient pas été déposées par crainte d'une amende forfaitaire qu'elle ne pourrait payer.

Son expert-comptable aurait accepté d'établir certains documents, à savoir le compte de résultat de l'année 2023, les comptes intérimaires au 30 juin 2025, le bilan et compte de résultat de l'année 2024, le bilan et compte de résultat de l'année 2023 et les comptes annuels de l'année 2022.

Il refuserait cependant de déposer les autres documents sollicités sans garantie de paiement du travail à effectuer, ni règlement préalable des amendes.

La SOCIETE3.) se réfère aux pièces versées et dit avoir été dans l'impossibilité de fournir les documents sollicités en première instance, en l'absence de trésorerie.

Elle explique vouloir obtenir un sursis de quatre mois en vue de lui permettre de conclure un accord amiable avec ses créanciers dans les conditions de l'article 11 de la Loi de 2023.

Elle aurait des projets concrets de redressement, liés à l'achat et à la revente d'un bien immobilier situé à ADRESSE2.) et à une stratégie permettant de bénéficier d'une rentabilité immédiate.

La SOCIETE3.) dit encore être créancière de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL à hauteur de 63.555,62 euros et indique que la récupération de cette créance lui permettrait de faire face à ses dettes actuelles sans difficultés.

Elle estime que les conditions quant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sont remplies et demande, au vu des documents versées en cause, et, par réformation du jugement entrepris, de faire droit à sa demande.

Le Ministère Public donne à considérer que d'après l'article 24 de la Loi de 2023, l'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat et qu'en l'espèce, l'assignation et l'acte d'appel n'ont pas été signifiés au procureur d'Etat.

Il se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel.

Pour le surplus, il fait noter qu'il ressort tant de l'article 13 de la Loi de 2023 que des travaux parlementaires y relatifs que les documents visés à l'article 13 (2) 3°, à savoir les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés - font partie de ceux qui doivent être joints dès le dépôt de la requête et pour lesquels la faculté de régularisation *ex post* par un dépôt ultérieur ou la rédaction d'une note explicative n'est pas prévue.

Ces documents n'ayant pas été joints par la SOCIETE3.) dès le dépôt de la requête, le Ministère public conclut à la confirmation du jugement dont appel.

L'article 24 de la Loi de 2023 stipule ce qui suit :

« Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67. »

En l'espèce, l'assignation et l'acte d'appel ont uniquement été adressés au procureur général d'Etat auprès de la Cour d'appel de Luxembourg.

Il y a lieu de noter que l'article 24 précité ne prévoit pas de sanction si l'assignation et l'acte d'appel ont été signifiés uniquement au procureur général d'Etat.

Quant à une éventuelle irrégularité en résultant, il y a lieu de rappeler que les formalités de signification ont pour but de porter l'acte à la connaissance du destinataire et qu'en vertu de l'article 264 du nouveau code de procédure civile, les nullités de forme ne sont retenues que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse, et donc si l'irrégularité invoquée est à l'origine d'un grief.

En l'occurrence, le Ministère public a eu connaissance de l'acte d'appel et son représentant auprès de la Cour d'appel a pu prendre position à l'audience, de sorte qu'aucun grief n'est établi en l'espèce.

L'appel de la SOCIETE3.) est dès lors recevable.

L'article 12 de la Loi de 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'article 13 (2) de la même loi prévoit que le débiteur joint à sa requête, les pièces suivantes :

« 1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° (...)

5° (...)

6° (...)

7° (...)

8° (...)

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé ».

L'article 13 (3) de la Loi de 2023 dispose :

« Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y parvenir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis (...) ».

Les documents et informations visés par cette disposition permettent au juge de se faire une vision complète de la situation financière du débiteur et de prendre une décision éclairée.

Il ressort du libellé de l'article 13 de la Loi de 2023 qu'il était dans l'intention du législateur de prévoir des documents qui doivent nécessairement être joints à la requête dès son dépôt au tribunal et

des documents pour lesquels il existe une faculté de régularisation *ex post*.

Il résulte des termes clairs de l'article 13, précité, que les documents visés à l'article 13 (2) 3° font partie de ceux qui doivent être joints dès le dépôt de la requête et pour lesquels la faculté de régularisation *ex post* par un dépôt ultérieur ou la rédaction d'une note explicative n'est pas prévue.

Ces documents sont destinés à permettre au tribunal d'apprécier s'il y a mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme.

La non-observation de l'article 13 (2) 3° est à apprécier avec rigueur au vu de l'importance du respect de la législation comptable et fiscale et alors que même un débiteur dont la continuité de l'activité semble menacée n'est pas déchargé de ces obligations.

La SOCIETE3.) ne conteste pas ne pas avoir joint à sa requête introductive les deux derniers comptes annuels approuvés pour les exercices des années 2022 et 2023.

La Loi de 2023 ne prévoit pas d'exception pour les sociétés qui n'ont pas eu d'activités pendant un certain laps de temps, de sorte que les moyens tirés d'une impossibilité liée à « *un sommeil économique et administratif* » ne peuvent être accueillis.

Il s'ensuit que la SOCIETE3.), conformément à l'article 13 (2) 3° prévoyant le dépôt avec la requête des deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés au registre de commerce et des sociétés, était tenue de joindre à sa requête les comptes annuels approuvés pour les exercices 2022 et 2023.

Tel que précisé ci-avant une régularisation *ex post* pour les documents à joindre prévus à l'article 13 (2) 3° n'est pas prévue, de sorte que les pièces versées en cause en cours de procédure d'appel ne permettent pas une régularisation *ex post*.

Le jugement déféré est partant à confirmer en ce qu'il a retenu qu'en l'absence des comptes annuels approuvés des exercices 2022 et 2023, la demande de la SOCIETE3.) est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable, mais non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.